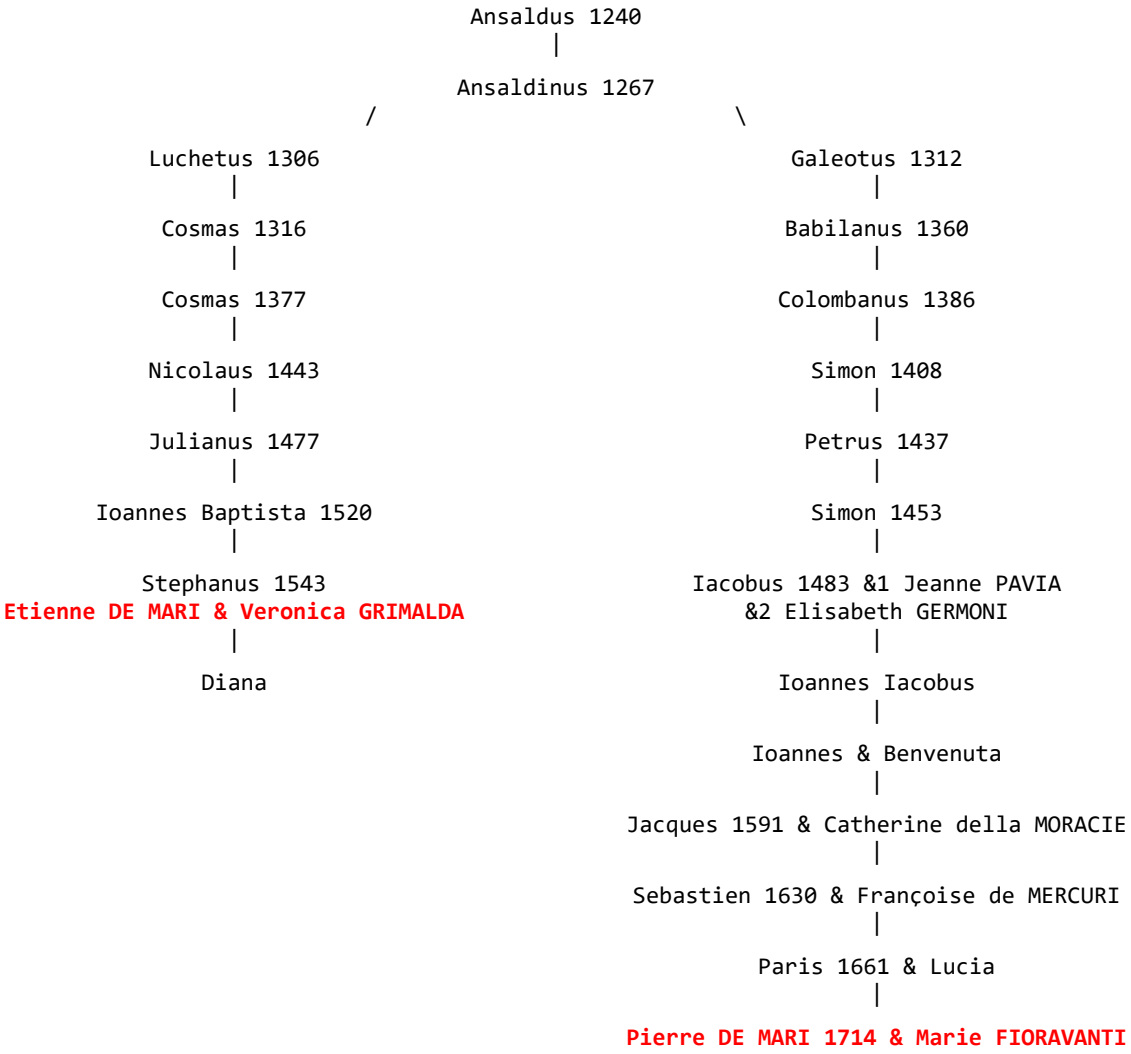
Le testament d’Etienne de Mari

Etienne de Mari a rédigé son testament à Gênes en 1592, Il y précise la destination de ses biens en premier auprès de sa femme et de sa famille proche, mais mentionne également la branche capcorsine.

Dans sa famille proche il mentionne :

- Son grand-père Julien de Mari
- Son père Jean Baptiste de Mari, son oncle Raffaelle et son fils Giovan Battista
- Son frère Agostino et son fils Nicolo
- Son frère Andrea et ses fils Ansaldo et Giuliano
- Sa femme Veronica Grimalda, son beau-père Jean Baptiste Grimaldo et ses deux beaux-frères Giovan Giacomo et Agostino Grimaldo
- Sa fille Diana et ses deux filles Brigida et Placidieta

Dans les pages qui suivent, la traduction qui en a été faite par Jean Strenna, d’après une copie certifiée de 1863. Le schéma ci-dessous permettra de resituer les branches respectives dans la généalogie à partir du *Codico* gênois et de la ‘’Grande fresque’’ de Jean STRENNA.



TESTAMENT de Etienne de MARI du 6 JANVIER 1592 à GENES

ARCHIVES GOUVERNEMENTALES DE GENES

BUREAU des ARCHIVES NATIONALES

T E S T A M E N T U M

Au nom de Dieu - Ainsi soit-il.

Etant donné que tout chrétien et chevalier doit être toujours prêt à rendre son âme au Ciel et son corps à la terre à toute heure et en tout point où il sera appelé par la divine Majesté et que pour pouvoir ce faire avec la tranquillité d'âme qui convient, il est fort à propos de régler à son goût ce qu'on laisse à chacun ; j'ai voulu, moi, Etienne de MARI, fils de feu Jean Baptiste di MARI, lequel était fils de feu Julien, exprimer par ce testament ce que je désire qui soit fait de mon corps et de ce que je possède après ma mort, annulant tout d'abord en vertu de cet acte, comme s'ils n'existaient pas, tous les autres testaments et codicilles que j'ai faits dans le passé.

Premièrement, je laisse et recommande mon âme à Dieu son créateur, à la Vierge bien heureuse et à toute la cour céleste et j'ordonne que mon corps soit placé dans une bière et mis en dépôt jusqu'à ce que soit construite l'église que j'ai obligation de construire et que je veux construire hors des murs de Gênes à San Bernardino comme je l'indiquerai ci-après ; et que alors mon corps soit déposé dans le caveau de cette église et que, entre temps, il soit déposé dans telle église qui paraitra le mieux convenir à la Signora Veronica Grimalda, ma très chère femme ; ou à Hana de Mari ma très chère fille, ou à l'ainé de mes neveux ou de mes autres proches parents qui se trouvera présent au lieu où je cesserai de vivre, de telle manière que la première personne désignée venant à faire défaut, celle qui la suit de proche en proche dans le degré de parenté y supplée pour organiser ce dépot, m'en remettant à son jugement pour la forme et le déroulement des obsèques, tenant toujours à la modestie.

J'institue et nomme héritière universelle de tous mes biens meubles et immeubles, droits et actions qui me reviennent ou qui peuvent me revenir de quelque manière que ce soit, dépendants de quelque juridiction

que ce soit et existant en n'importe quelle partie du monde, la dite Diana ma très chère fille, avec les conditions, obligations, servitudes et substitutions que j'indique ci-après, et pas autrement ni d'autre manière, mettant toujours à part les legs que je ferai et les charges que je lui imposerai.

Je désire que soient distribués dans la présente ville de Gênes, par les soins de la dite Signora Veronica, une seule fois deux mille livres de Gênes à des établissements et à des personnes pieuses religieuses aussi bien que séculières, suivant comme il lui plaira, sans en exclure les "ville" et que si la dite Signora Veronica venait à faire défaut, ce soin en revienne à une autre personne de celles qui sont désignées ci-dessus, dans l'ordre du décès de proche en proche suivant le degré de parenté, et que celà soit fait immédiatement après ma mort.

Je désire de même qu'aussitôt après ma mort soient distribués et répartis dans la ville de Naples, une seule fois, cinq cents ducats de la monnaie courante de cette ville, et celà par les soins ou par délégation de la dite Signora Veronica ou de toute autre personne parmi celles nommées ci-dessus, de proche en proche en suivant le degré de parenté.

Je déclare avoir reçu de feu Jean Baptiste Grimaldo mon beau-père dix sept mille livres de Gênes dans les registres cartulari de Saint Georges, et six mille ducats, monnaie courante de Naples, pour la dot de la dite Signora Veronica, ma femme et sa fille légitime, comme celà apparait aussi dans mes livres, et j'ordonne par suite que cette dot qui lui appartient lui soit restituée à première requête de sa part.

Je laisse en jouissance à la dite Signora Veronica, sa vie durant et suivant son bon plaisir, tous les bijoux en or et joyaux qu'elle a pour son usage et pour son ornement ; et je veux, de plus, qu'elle puisse conserver pour en jouir pour son propre usage, sa vie durant, toute la partie des meubles et de l'argenterie de maison qui lui conviendra et lui plaira le mieux, laissant le reste à mon héritière ou à mes exécuteurs testamentaires ; et je laisse de plus à la dite Signora Veronica tous les vêtements qu'elle a pour son propre usage, dont elle pourra non seulement jouir suivant son bon plaisir, mais aussi en disposer sa vie durant comme elle voudra ; et je veux qu'elle ne soit tenue de donner aucune assurance, ni de faire aucun inventaire ni aucune estimation, ni des dits bijoux et joyaux, ni des meubles, ni de

l'argenterie, ni des vêtements, mais que, au contraire, mon héritière ou mes exécuteurs testamentaires soient obligés de s'en tenir à sa simple déclaration, faite dans la faveur ou il lui plaira le mieux de la leur donner, et qu'on ne puisse prétendre qu'il y ait eu aucune perte ou qu'on ait été lésé d'aucune sorte, si grave que le fait puisse paraitre, si bien que la dite Signora Veronica n'ait à rendre de comptes qu'à sa propre conscience.

Je laisse de plus à la dite Signora Veronica, sa vie durant, l'entier usufruit de la maison avec magasins et dépendances où j'habite dans la contrée de San Luca ; et de la "villa" avec maison que je possède à San Pier di Avena, et de tous les droits qui me reviennent de ce fait, la priant que (ccmandata la mia herade) pour autant qu'ellelpourrait l'installer dans cette maison et dans cette "villa" sans qu'elle en soit dérangée ou incommodée ; mais je déclare que si la dite Signora Véronica faisait des améliorations dans ces maisons et "villa" elles devraient revenir à mes héritiers, même si elle les faisait de ses propres deniers, parce que c'est à cette condition que je lui laisse la jouissance de ces maisons et "villa" et non pas autrement ni d'une autre manière.

Je désire qu'outre tout ceci, on paye chaque année à la dite Signora Veronica sa vie durant pour son entretien, quatre mille livres de Gênes en trois paiements d'un tiers chacun et j'ordonne qu'on use de toute la promptitude possible pour effectuer chaque paiement à l'échéance voulue.

Et parce que j'entends et vuex que la dite Signora Veronica puisse vivre et s'entretenir dans son veuvage aussi honorablement et splendidement qu'elle a vécu et a été entretenue quand elle était mariée, et afin qu'elle n'ait pas à pâtir ni à ressentir du fait de ma mort d'autre ennui, disgusto ne discapito, ni d'autre préjudice que celui d'avoir perdu son mari qui l'aime tant, je veux et ordonne que si par suite d'erreur dans mes calculs, ou par suite de changements survenus avec le temps ou par suite de toute autre circonstance, ces legs avec les fruits de sa dot ne suffisaient pas à cet effet on devra y suppléer par tout ce qui fera défaut à elle-même et à sa maison dans la faveur et l'état indiqué ci-dessus, année par année, sa vie durant en s'en tenant purement et simplement à ce qu'elle dira sans qu'elle ait d'autre charge ni obligation de prouver ou de faire vérifier ce qui lui manque ; il est bien vrai que, par contre, si au moment de sa mort ses possibilités excédaient le montant de sa dot, je la prie et la charge de bien vouloir

pour qu'il vienne accroitre les biens destinés à constituer le multiplico fondation dont je parlerai ci-après, ou bien au bénéfice de mes neveux Mari ou de quelqu'un d'entre eux comme il lui plaira le mieux ; rappelant à mes dits neveux et leur laissant charge d'avoir pour elle le respect et la déférence qui convient

Si je n'avais durant ma vie fait construire l'église dont j'ai parlé plus haut, j'ordonne qu'elle soit construite conformément au modèle qu'en détient Maitre Giovanni Poncello, donnant pouvoir au Révérend Don Paolo Pignatello di Santiro, s'il est alors à Gênes, d'apporter à ce modèle les modifications qui lui paraitraient désirables mais sans toucher à la forme octogonale ; mais avant que l'on commence cette construction, j'ordonne que l'on demande et prenne soin d'obtenir de Rome l'autorisation sa profaner la chapelle ou petite église actuellement dédiée à San Bernardino en la transportant dans la chapelle ou à l'autel que l'on construira dans la dite église sous le titre du dit Saint et de pouvoir démolir cette chapelle ou petite église au moins après que la dite église sera construite, et en outre qu'on obtienne que la dite église soit en titre une simpl abbaye et que l'abbé ne soit pas tenu d'y résider, et de plus qu'on obtienne confirmation de la propriété de cette église avec les prérogatives et de la manière que j'indiquerai ci-après et, ces faveurs ayant été obtenues, je veux que l'on construise l'église qui sera ainsi dénommée et dédiée à Sainte Marie de la Santé et qu'on lui réserve le grand autel et que, des deux autres autels qu'on devra construire sur les côtés, l'un soit dédié à San Bernardino et l'autre à San Stefano ; et en même temps que la dite église je veux qu'on construise les habitations des abbés et autres personnes qui devront assurer le service de l'église dans laquelle on doit célébrer et on doit dire continuellement toutes les prières canoniales ; la propriété de cette église reviendra, comme je déclare qu'elle doit revenir à celui de la maison di Mari qui sera propriétaire de ma dite "villa" et des maisons et dépendances que j'ai à San Bernardino où on doit construire l'église comme indiqué ci-dessus suivant la fidéicommission mentionnée ci-dessus, et ce propriétaire aura la charge d'élire, nommer et présenter le curé de la dite église, ainsi que les abbés et autres qui devront y servir ; déclarant que s'il y a dans la maison de Mari une personne qui, au jugement du dit propriétaire, soit apte et capable d'être abbé, le dit propriétaire sera obligé de nommer et présenter au plus tôt un membre de cette famille avant tous autres, donnant cependant toujours la préférence au mérite et aux autres éminentes qualités avant l'amitié

voulant que, bien qu'un seul doive être propriétaire comme indiqué ci-dessus, tous les descendants mâles en ligne masculine de feu Signor Giovan Battista de Mari mon père puissent, s'ils le désirent, être inhumés dans la dite église pour la construction de laquelle je laisse et affecte un montant annuel de trois cent mix mille Maravédis de revenu qui me reviennent en Espagne sur les Salines d'Andalousie et une autre recette de deux cent quatre mille Maravidis annuels qui me reviennent en Espagne sur les Salins de Badajos, de telle manière que tous les revenus annuels que l'on percevra sur ces deux recettes soient continuellement affectés à la construction de la dite église jusqu'à ce qu'elle soit entièrement achevée ; et après celà, je désire que ces recettes et revenus soient convertis par le propriétaire chaque année en biens meubles et rentes ou revenus dans la présente ville de Gênes jusqu'à ce qu'ils rapportent mille huit cents livres de Gênes par an qui reviendront alors à la dite église et seront affectés à son entretien et à son service, et ensuite les dites recettes ou revenus d'Espagne reviendront au curé, ordonnant que si on cédait en totalité ou en partie les dites rentrées ou revenus d'Espagne mes exécuteurs testamentaires devront en convertir le prix en achat d'autres rentrées ou revenus ou rentes dans la ville ou dans le territoire de Gênes, ou dans le royaume de Naples ou dans les Etats Pontificaux, ou dans d'autres territoires comme il semblera préférable aux dites exécuteurs testamentaires, les dites rentrées devant être affectées aux mêmes usages que celles d'Espagne ; et de même si on cédait les revenus qu'on devra acheter pour faire les mille huit cents livres de revenus, le prix en devra être converti comme ci-dessus en autres revenus par les fidéicommissaires.

Je déclare et veux que toutes les améliorations que j'ai faites et que je ferai dans ma maison et ma "villa" de San Bernardino ainsi que tous les agrandissements et embellissements aurescimenti que j'y ai faits et que j'y ferai soient et restent soumis à la même servitude et à la même fidéicommission, de ne pouvoir aller à d'autres que les Mari du sexe masculin, la dite "villa", c'est à dire son fonds, étant principalement soumise à cette servitude ; et je laisse la dite "villa" avec toutes les dépendances à Ansaldo di Mari mon neveu, fils de feu Signor Andrea mon frère, avec la dite servitude et fidéicommission, et si le dit Magnifique Ansaldo mourrait sans laisser de fils ou si sa descendances en ligne masculine venait à s'éteindre, je veux que lui succède le Magnifique Giuliano son frère ou l'ainé des héritiers mâles dudit Magnifique Giuliano à qui reviendra la succession avec

faisait des améliorations, il soit entendu qu'elles restent toujours soumises aux mêmes servitudes et sujetions.

J'ordonne qu'après ma mort mes exécuteurs testamentaires désignés ci-après prennent et mettent à part du reste de ma succession une partie de mes biens qui se montera à cent cinquante mille écus d'or en or, et qu'ils prennent ainsi les meilleurs biens qu'il semblera aux dits fidéicommissaires lesquels devront, au plus tôt qu'ils pourront, commodément le faire, convertir ce montant ou la partie de ce montant qui ne sera pas représentée par des rentrées ou revenus, en achat de rentrées, revenus ou rentes annuels ou en biens de Saint Georges dans la ville et le territoire de Gênes, ou bien dans la ville ou le royaume de Naples, ou bien dans les Etats Pontificaux, ou en tous autres territoires à leur propre jugement, et on devra convertir de même manière les fruits et revenus des dites rentrées à affecter et acheter pour ladite somme, persévérant ainsi chaque année à la faire fructifier jusqu'à ce que le capital avec les intérêts cumulés se monte à importer anno trois cent mille écus d'or en or d'Italie, se gardant bien d'oublier d'avoir l'oeil à répartir les achats sur divers biens et dans dans différents territoires, à moins que par suite de quelque circonstance extraordinaire, il ne soit expédient ou nécessaire, au jugement des dits exécuteurs testamentaires, d'agir autrement ; et je déclare que, s'il arrivait que l'on cède quelque censo-rente, revenu ou rentrée, on devra en convertir le prix entièrement comme il est dit ci-dessus autant de fois qu'il y aura lieu à cessions ou reventes ; et j'ordonne et déclare, de plus, que mes exécuteurs testamentaires doivent mentionner et déclarer expressément dans ces ventes que le prix et le paiement découlent de mes biens soumis à obligations dans la forme et de la manière qui sont indiquées dans mon présent testament.

Si durant le temps ou on fera fructifier ledit capital une des filles actuellement nées des Magnifiques Francesco et Ansaldo de Mari, mes neveux, se mariait, on devra donner, en les prélevant sur les dits fruits, douze mille écus d'or en or d'Italie à chacune d'elles qui se mariera comme ci-dessus ; et si l'une d'entre elles entrait en religion, on devra donner deux mille écus à chacune d'elles qui entrera en religion en les prélevant sur les dits fruits comme ci-dessus, et on devra d'autant plus en pareil cas, faire fructifier ce capital ; je déclare cependant et je veux que les dites filles ne puissent recevoir cet argent que si elles se marient comme ci-dessus avec le consentement de leur père donné avant la célébration du mariage et non pas après, et si elles ont dix sept ans, et non pas autrement ; et si le

le consentement des tuteurs ou curateurs de la dite fille.

Ledit capital étant parvenu à la somme précitée de trois cent mille écus d'or en or comme indiqué ci-dessus, les dits fidéicommissaires et exécuteurs testamentaires doivent en convertir les fruis en achat de censie reddite rentes et revenus comme ci-dessus pour en faire une autre masse à part au bénéfice de laquelle devront encore être affectés les fruits des dits revenus, et ceci jusqu'à ce que cette autre masse constitue un capital ou une somme de cent mille écus d'or en or ; ceci advenu, on devra donner les dits cent mille écus au Magnifique Nicolo de Mari mon neveu, fils de feu Signor Agostino mon frère, s'il est vivant et, s'il est décédé, au Magnifique Giuliano de Mari qui est erianso mon neveu ; désirant que celui d'entre ceux qui restera légataire de la susdite somme prenne pour femme la susdite Diana ma fille, ou bien une des filles de la dite Diana mes petites filles ; et j'ordonne par conséquent, que si le dit mariage n'avait pas lieu et si la dite Diana épousait quelque autre de mes neveux, fils de mon frère, ou bien si quelqu'une de mes dites petites filles se mariait, les dits cent mille écus devront être donnés à celui avec lequel se ferait ce mariage, ce pour quoi je veux que mes dits neveux se contentent de la dot qui leur sera offerte, bien qu'elle soit minime, pourvu que soit obtenue la dispense à laquelle mes dits neveux ne peuvent ni ne doivent s'opposer ; mais pour qu'ils ne restent pas éternellement dans l'attente, on devra leur offrir, ou offrir à l'un d'entre eux, une des dites femmes avant que la seconde fille de la dite Diana n'ait atteint quatorze ans révolus.

S'il arrivait, pendant que fructifirait la susdite masse, que des filles de celles nommées ci-dessus se marient, ou entrent en religion, ou soient étudiantes, on devra leur donner en tout comme je l'indiquerai dans le chapitre qui traitera de celà et dans ce cas on retardera d'autant l'affectation des cent mille écus ci-dessus.

Quand on aura employé comme indiqué ci-dessus les ditms fruits et revenus, je veux que les dits fidéicommissaires et exécuteurs testamentaires recommencent de nouveau à mettre de coté et à constituer une autre masse des fruits et revenus des dits trois cent mille écus en les convertissant en rentes et rentrées et les faisant fructifier

écus d'or d'Italie en or, et alors, conservant toujours le premier fonds de trois cent mille écus, on répartisse les cent mille écus par tiers de la manière suivante : c'est à dire un tiers à celui de mes neveux Mari à qui auront été donnés les premiers cent mille écus mentionnés plus haut s'il est vivant, sinon à son successeur male légitime et naturel descendant en ligne masculine légitime et naturelle aui sera majeur au moment ou la capitalisation sera achevée ; un autre tiers au fils ou successeur mâle légitime et naturel descendant en ligne masculine légitime et naturelle de feu Signor Andréa de Mari, mon frère, qui sera le plus agé à cette époque, et l'autre tiers au fils ou successeur mâle légitime et naturel descendant en ligne masculine légitime et naturelle de feu Signor Agostino Mari, qui est mon frère, qui sera le plus agé à cette époque ; et parce que celui à qui sera affectée la troisième part prévue ci-dessus devra être un de mes dits neveux ou son successeur, je l'exclus des deux autres tiers voulant qu'il constitue une descendance par lui-même.

On devra toujours conserver le fonds et le capital des susdits trois cent mille écus comme indiqué ci-dessus et en faire des revenus et fruits une autre masse de la manière qui a été dite plus haut jusqu'à ce qu'on arrive à cent mille écus qu'on devra alors répartir par tiers aux trois descendants les plus agés des trois lignes désignées ci-dessus et on devra agir ainsi de capitalisation en capitalisation à perpétuité.

Et parce qu'il convient aussi de prendre en considération les filles, j'ordonne que quand on aura commencé à faire fructifier les cent mille écus à répartir par trois comme ci-dessus, on devra en les prélevant sur les fruits et revenus de toute la masse ou fonds, donner à chacune des filles légitimes et naturelles de tous mes neveux, fils de mes frères, et de leurs descendants, mâles légitimes et naturels en ligne masculine légitime et naturelle, à perpétuité et en une fois pour chaque fille douze mille écus d'or en or au moment où elle se mariera ou bien deux mille écus d'or en or quand elle entrera en religion, et non pas avant, pour lui servir de dot ou pour accroitre la dot ; et àl..... les filles qui naitront de Placidieta et Brigida mes petites filles, filles de la dite Diana, soient traitées dans les mêmes conditions que les filles de mes neveux ; et de plus, au cours de chacune des dites capitalisations, on devra, en les prélevant sur les fruits et revenus, donner jusqu'à deux des filles légitimes et naturelles des autres membres de la famille de Mari que je désignerai dans le présent testament et de leurs successeurs mâles légitimes et naturels descendant en ligne masculine légitime et naturelle à perpétuité et en une fois pour

CHAQUE fille quatre mille écus d'or au moment où elle se mariera ou bien mille cinq cents écus d'or en or au moment où elle entrera en religion, et pas avant, pour lui servir de dot ou accroitre sa dot de telle sorte qu'entre une capitalisation achevée et l'autre on ne puisse, outre les filles de mes neveux et de leurs descendants comme ci-dessus et les filles des dites Placida et Avigida, faire cette donation qu'à deux filles s'il y en a qui puissent y prétendre, et s'il y en a une plus grand nombre, je veux qu'on en fasse bénéficier la plus agée ; je déclare cependant et j'ordonne que les susdits paiements à faire aux filles comme ci-dessus ne pourront être effectués tant que la fille n'aura pas atteint seize ans révolus même si elle s'était mariée ou était entrée en religion avant cet âge ; je déclare encore et j'ordonne que les filles qui se marieraient sans avoir obtenu, avant la conclusion du mariage, le consentement et l'assentiment de leur père, ou de leurs tuteurs et curateurs, si elles n'ont plus de père, soient entièrement exclues du bénéfice du présent legs même si elles obtenaient le dit consentement après la conclusion du mariage. Je déclare de même et j'ordonne que si une des dites filles mariée et au bénéfice de laquelle ledit paiement aurait été effectué venait à mourir sans laisser de fils ou descendants et sans faire de testament, dans ce cas, les sommes perçues devront être restituées à la dite capitalisation et les exécuteurs testamentaires pourront pour ce faire les demander et les encaisser et devront les convertir pour être affectées à la capitalisation comme ci-dessus, mais je ne veux imposer d'autres obligations à ceux qui devront recevoir cet argent et donner des assurances que cette condition sera remplie et il suffira seulement qu'ils en fassent la promesse.

Désirant aussi aider ceux qui veulent acquérir plus de connaissances, j'ordonne pareillement que quand on aura commencé les capitalisations à répartir par tiers comme ci-dessus, on donne, en les prélevant sur les fruits et revenus indiqués plus haut, trois cents écus d'or en or par an à chacun des descendants mâles, légitimes et naturels en ligne masculine légitime et naturelle de mes neveux susdits, fils de mes frères, qui irait hors de Gênes étudier les lois, la médecine ou la théologie en quelque école publique, et celà durant sept ans seulement, c'est à dire durant cinq ans au cours desquels il poursuivrait ses études et deux années après ; et qu'on donne pareillement, sur chacune des dites capitalisations et jusqu'à deux des descendants mâles légitimes et naturels en ligne masculine

deux cents écus d'or en or par an à chacun de ces deux ci, également durant sept années comme ci-dessus, de telle manière que, outre les descendants de mes neveux Mari, ne puissent y être admis que deux de ceux désignés ci-dessus pour chaque capitalisation, et s'il y en a un plus grand nombre, on devra admettre celui qui en aura le plus besoin au jugement de mes exécuteurs testamentaires et, toutes autres conditions restant égales, on devra y ademettre le plus agé.

Si une des trois lignes ou descendances susdites appelées ci-dessus au bénéfice de la capitalisation venait à manquer, je veux que la répartition que l'on devait faire par tiers entre les trois lignes se fasse par moitié entre les deux lignes restantes, et si deux des trois lignes s'éteignaient j'ordonne que l'on fasse la répartition par moitié entre les deux plus agés de ceux qui sont désignés dans la ligne restante, et si, au moment de faire la répartition, il n'en restait plus qu'nun seul de ceux désignés ci-dessus, je veux et j'ordonne qu'on donne à celui qui restera ainsi seul tout ce qu'on aurait dû répartir entre les trois lignes.

Et s'illplaisait à Dieu que toutes les dites trois lignes en succession viennent à manquer et s'il y avait un enfant mâle, descendant en ligne masculine de l'un de mes susdits neveux Mari, même s'il n'était pas légitime et était issu d'une ligne non légitime, on devra dans ce cas effectuer ledit paiement entre ses mains et s'il y en a plus d'un, s'ils sont d'une seule des dites trois lignes, on payera à celui qui sera le plus agé au moment ou la capitalisation sera accomplie, mais s'ils étaient d'une ligne différente parmi les trois chacun de ceux-ci qui sera le plus agé dans sa propre ligne aura sa part, c'est à dire le tiers s'il y en a un dans chacune des trois lignes, ou la moitié s'il n'y en a que dans deux lignes, et après la répartition se fera entre les descendants mâles légitimes et naturels issus des précédents en ligne masculine de telle manière qu'y soient admis d'abord les descendants légitimes et naturels et ensuite les enfants naturels.

Mais si toutes les descendances masculines désignées ci-dessus venaient à manquer, je veux et j'ordonne que les dits cent mille écus soient donnés, de capitalisation en capitalisation, à Giovan Battista de Mari, fils de feu Signor Raffaelle, mon oncle, ou au descendant mâle légitime et naturel en ligne masculine légitime et naturelle dudit Giovan Battista qui sera le plus agé au moment de la capitalisation, puis aux autres descendants males de sa descendance maculine

ci-dessus pour les descendants de mes neveux et que j'entends répéter ici.

Si toute la descendances masculine du dit Giovan Battista venait à s'éteindre, je veux et j'ordonne que dans ce cas, ladite capitalisation soit donnée au descendant male le plus âge légitime et naturel qui sera vivant au moment où la capitalisation sera accomplie et descendra en ligne masculine légitime et naturelle des ci-dessous désignés, à savoir : di Giovan Battista de Mari, docteur en droit, fils de feu Lorenzo, des capitaines Gabio et Cipriano de Mari fil de feu Lazaro, de Carlo de Mari, fils de feu Giacopo, Seigneur du Cap Corse, de Paris et Giovanni de Mari, fils de feu Giovan Giacopo lui-même fils du dit feu Giacopo Seigneur du Cap Corse, des fils de feu Lorenzo de Mari fils de feu Petro, et de Giuliano de Mari, fils de feu Giurardo, qui sont les seuls sans qu'il y en ait d'autres qui restent en ce moment de notre véritable famille de Mari qui fut si nombreuse dans le passé ; déclarant qu'aucun autre ne puisse être réputé appartenir à notre famille quelles que soient la preuve et la justification qu'il pourrait avancer contre ceci.

Charles et Jean Jacques de Mari, fils de Jacques 1er da Mare

Je ne veux pas que mes biens et titres respectivement affectés aux susdites dapitalisations puissent être affectés ni appliqués à un autre usage qu'à celui que j'ai respectivement ordonné ci-dessus, avec les obligations et conditions précitées et paw autrement ; et je déclare que personne ne pourra les vendre les engager ni les aliéner, ni de sa propre volonté, ni par suite de nécessité, et que un créditeur, au nombre de ceux auxquels on devrait donner cette capitalisation ne pourra revenir là dessus même s'il est créditeur privilégié ; et si quelqu'un parmi ceux qui sont désignés ou admis pour participer à la présente capitalisation s'opposait à son exécution, ou à l'exécution des dispositions que j'ai ordonnées ci-dessus, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, directement ou indirectement, il ne pourra à aucun moment jouir du bénéfice du présent legs mais en restera absolument exclu et totalement privé ainsi que ses successeurs jusqu'à la seconde génération inclusivement.

Nonobstant ce qui a été dit ci-dessus, j'ordonne que pour la première capitalisation à faire avec les cent mille écus à répartir par tiers comme indiqué ci-dessus les susdits exécuteurs testamentaires placent dans la ville de Naples en le prélevant sur les fruits et revenus de la masse de trois cent mille écus, la somme de six mille ducats, monnaie courant de Naples, en achat de rentes provenant des droits ou gabelles de cette ville, faisant en sorte, en cas de

.besoin, par plus de précaution et de sécurité, d'avoir l'inthendi des délégués du trésor de cette ville ou d'autres ministres de celle-ci qui en auraient la charge à ce moment là ; et s'ils ne trouvent pas de ces rentes à acheter, qu'ils en achètent d'autres dans ce royaume dont les fruits, et ceux à provenir des achats qu'on fera avec ces revenus, devront être continuellement affectés à la capitalisation et convertis en achats de ces mêmes rentes jusqu'à ce que les dits six mille ducats ainsi capitalisés soient parvenus à la somme ou à la valeur de six cents mille ducats de cette même monnaie, déclarant que si on cédait quelques rentes le prix devra en être converti à nouveau en achat d'autres rentes comme ci-dessus autant de fois qu'il sera nécessaire ou qu'il y aura de cessions, déclarant de plus qu'à chaque achat on devra mentionner expressément que le prix en provient de mes biens soumis aux conditions du présent legs, comme il a été dit pour la capitalisation ci-dessus.

Et quand la présente capitalisation sera parvenue auxdits six cent mille ducats on prélèvera sur le les fruits et revenus de toute la dite masse : premièrement de quoi payer chaque année, à perpétuité douze mille ducats de cette même monnaie aux trois descendants les plus agés dans les trois lignes ou descendances indiquées dans l'autre capitalisation précitée avec les charges, conditions et substitutions indiquées plus haut à son sujet et qui sont renouvelées ici, et tout le reste des dits fruits ou revenus servira et à chaque année, à perpétuité, au bénéfice public et commun de la ville et de l'université de Naples et au vénérable hopital des incurables de cette ville, en le répartissant également entre eux par moitié dont ils pourront respectivement disposer comme de leur propre bien, en conservant toujours intacts la propriété et le capital dont je ne veux pas que la dite université et le dit hopital puissent jamais disposer ni se servir d'une manière quelconque, pour quelque raison que ce soit, même si elle est extrêmement urgente, ni pour quelque somme que ce soit, même si elle est minime, ni pour quelque temps que ce soit, même s'il est très court, mais voulant que ladite somme ou masse de six cent mille ducats reste toujours comme ci-dessus et principalement par mesure de sécurité en garantie des susdits douze mille ducats affectés de la manière qui a été indiquée.

Et pour que cette capitalisation puisse s'effectuer avec la plus grande facilité et plus commodément, j'ordonne et veux qu'une fois que mes exécuteurs testamentaires auront effectué le premier achat avec les susdits six mille ducats l'administration et la gestion de la dite capitalisation soit ensuite confiée uniquement aux fonctionnaires et ministres de la ville de Naples qui prendront soin des rentrées et du capital

et pourrait sans le consentement et l'intervention de mon héritière et de mes exécuteurs testamentaires ou de qui que ce soit, même si il y est intéressé, percevoir tous les fruits de cette masse et peu à peu, en une ou plusieurs fois, les convertir en achats de rentes jusqu'à ce que la capitalisation soit accomplie comme indiqué ci-dessus ; et si lesdits fonctionnaires ou minithes ne voulaient pas accepter l'administration de la dite capitalisation ou si, après l'avoir acceptée ils administraient avec peu de loyauté et avec peu de diligence, et la dite ville ne prenant dans ce cas aucune mesure de remède opportun pour le passé comme pour l'avenir, je veux qu'elle soit privée du bénéfice du présent legs et de la présente capitalisation, non seulement pour ce qui est de l'administration de la capitalisation mais aussi pour la moitié de la partie restante sur les fruits desdits six cent mille ducats, déduction faite des douze mille ducats affectés comme indiqué plus haut ; et aux lieu et place de ladite ville devra succéder et lui être totalement substituée dans ce cas, comme je le substitue, l'office de la Rédemption des méchants qui est dans ladite ville de Naples et qui pourra et devra dans ce cas administrer la capitalisation et, une fois qu'elle sera accomplie, prendre et disposer de la moitié de la partie restante des fruits de celle-ci comme auraient pu le faire les fonctionnaires de cette ville.

J'ordonne de plus qu'en ce qui concerne l'administration de cette capitalisation, on devra en tenir un compte particulier dans un livre à part et prévu à cet effet et les administrateurs seront tenus de montrer et faire ou laisser voir ledit livre et les dits comptes à chacun des descendants le plus âgé pro tempore, des trois lignes ou descendances susdites ou de celles qui leur succèderait, ou à leur légitime fondé de pouvoir, et aussi aux gouverneurs dudit hopital ou à la personne qui les remplace légitimement chaque fois qu'ils voudront le voir et connaitre la situation de la capitalisation , qu'ils agissent ensemble ou chacun d'eux séparément, afin de leur donner des éclaircissements, et pour qu'ils puissent juger de la loyauté et de la diligence avec laquelle cette capitalisation est administrée et afin qu'ils puissent avoir recours à leurs supérieurs pour qu'il y soit opportunément porté remède quand besoin sera ; et, pour ce faire, les dits administrateurs de la capitalisation pourront payer chaque année à titre de salaire à celui qui aura la charge de tenir les comptes ou le livre susdits, en les prélevant sur les fruits de la dite capitalisation, jusqu'à trente ducats de la monnaie courante et

Etant donné le grand désir que j'ai toujours eu de voir dans cette république un arsenal pouvant abriter vingt cinq galères avec leurs armements et complètement gréées afin qu'on puisse s'en servir rapidement en cas de besoin, j'ordonne et veux que si, au moment de faire la répartition entre les trois descendants dans la forme présente ci-dessus, ledit arsenal en est au point que j'ai dit ci-dessus, l'on donne à la dite république pour l'entretien dudit arsenal dix mille écus d'or en or à prélever sur le montant de cent mille écus à répartir entre les trois entre lesquels en pareil cas on partagera seulement quatre vingt dix mille écus, et on fera toujours de même pour toutes les autres répartitions des capitalisations suivantes à perpétuité ; déclarant que, si ledit arsenal n'était pas encore achevé dans la forme susdite au moment de la première répartition je veux que lesdits dix mille écus se capitalisent à part jusqu'à ce que ledit arsenal en soit au point que j'ai dit mais si le moment de faire la répartition suivante arrivait avant que l'arsenal soit achevé comme indiqué ci-dessus, dans ce cas lesdits dix mille écus avec les revenus devront être donnés aux dits trois descendants entre lesquels on répartira entièrement les cent mille écus de la seconde capitalisation ou de la capitalisation suivante jusqu'à ce que ledit arsenal soit achevé, et on fera de même cotinuellement pour toutes les répartitions à venir, déclarant que par achèvement de l'arsenal j'entends qu'il doit être dans un état tel qu'il ne manquera rien, sinon les hommes, pour naviguer et pour monter la garde, et que ce legs vaut si la république persévère dans la liberté et pas autrement, déclarant que je n'estime pas qu'il y a une véritable république et une véritable liberté quand dans l'élection des "duci" et gouverneurs on exclut tel ou tels citoyens à la requête ou à la suggestion d'un ou de plusieurs particuliers.

Je désire que Diana, ma fille et héritière jouisse sa vie durant de ma maison de San Luca où j'habite, avec les magasins et dépendances, ainsi que de la "villa" avec ses dépendances que j'ai à San Pier di Avena, mais après la mort de la Signora Véronica de telle sorte que la dite Diana succède de son vivant à ladite Signora Veronica quand il plaira à Dieu de la rappeler à Lui ; et après la mort de la dite Diana, je veux que lui succède dans ces maisons celui de mes neveux Mari qui prendra pour femme ladite Diana ou une de ses filles, et ensuite l'ainé de ses descendants males, légitime et naturel en ligne masculine légitime et naturelle à perpétuité ; et si ce mariage ne se faisait pas ou si cette descendance venait à manquer, je veux que lui succède Francesco de Mari mon neveu, ou bien son fils ou descendant mâle légitime et naturel en ligne masculine légitime et naturelle ; et si ceux-ci venaient à manquer, je veux

que leur succède l'ainé des descendants mâles légitime et naturel descendant en ligne masculine légitime et naturelle comme ci-dessus de feu Signor Agostino mon frère à perpétuité tant qu'il y en aura ; et s'il venait à manquer qu'il soit remplacé par l'ainé des descendants..... mâle légitime et naturel en ligne masculine légitime et naturelle de feu Signor Andréa mon frère, à perpétuité tant qu'il y en aura ; et quand il n'y aura plus personne des descendants désignés ci-dessus, je veux que lui succède l'ainé des descendants de Mari parmi ceux qui sont appelés ci-dessus à la succession de la capitalisation que j'ai instituée plus haut ; de telle sorte que les dites maisons ne puissent jamais être[a] d'autres que des descendants mâles de la maison Mari, ni ne puissent être vendues, engagées ni aliénées volontairement ou par nécessité, ni qu'aucunm créancier puisse se payer sur elles même s'il s'agissait d'une dette dotale ou privilégiée de toute autre manière ; et je veux que toutes les améliorations et dépends qui pourraient être faits dans ces immeubles par l'un de ceux qui les possèdent, protempore, restent soumises aux mêmes charges, obligations et fidéicommissions parce que c'est à cette condition que je les laisse en héritage comme ci-dessus et non pas autrement ni d'une autre manière.

Etant donné que l'Etat du Cap Corse, couramment appelé dans l'ile de Corse la Seigneurie de Mari, est aujourd'hui au pouvoir de la Signora Barbara, fille du feu Signor Giacomo Santo de Mari, fils de feu Simon, lequel était fils de feu Giacopo* Seigneur, pour les deux tiers, et au pouvoir du Signor Giacobo di Negrone, en tant que fils de la feue Signora Georgeta de Mari, fille du susdit feu Signor Giacopo Seigneur, pour l'autre tiers, et qu'il y a lieu de considérer que la Signora Barbara et le Signor Giacopo détiennent le tout indûment par suite des obligations et retenues imposées à cette Seigneurie, de ne jamais pouvoir appartenir qu'à des descendants mâles de la famille et de lalmaison de Mari, par par la convention passée en l'an 1332, le 15 Décembre, par les soins de Francesco Durante notaire, entre feu Galeoto de Mari et d'autres membres de la même famille descendants du feu Signor Ansaldo de Mari, qui fut amiral de l'Empereur Frédéric II et possesseur de ladite Seigneurie du Cap Corse, comme il résulte encore du testament dudit feu Signor Giacobo de Mari" Seigneur, et d'autres textes, de sorte que ladite Seigneurie revient en droit aux descendants mâles de notre maison descendant de feu Giovan Battista de Mari mon père, comme légitimes descendants en ligne masculine dudit feu Signor Ansaldo, des documents publics certifiant amplement que ledit feu Giovan Battista mon père était fils de feu Giuliano, lequel était fils de feu Nicolo, qui était fils de feu Cosmo, lequel était fils d'un autre feu Cosmo, qui était fils de feu Rucheto, lequel était fils de feu Ansaldino

*Jacques 1er de Mari

fils dudit feu Signor Ansaldo amiral de l'Empereur et Seigneur du Cap Corse ; j'ordonne et je veux que l'on ramène cet Etat dans notre maison de la meilleure façon et avec la meilleure diligence qu'il sera possible et que pour celà, on devra affecter et payer chaque année, sur les fruits et revenus de mes biens affectés à la première capitalisation huit cents livres de Gênes à dépenser pour la dite instance en récupération pour payer les avocats,lprocureurs et solliciteurs ainsi que les actes et toute autre chose qui sera nécessaire; et celà continuellement chaque année jusqu'à ce que l'affaire soit terminée et que ladite Seigneurie soit obtenue au bénéfice d'un de mes neveux fils de mes frères ou descendants mâles en ligne masculine ou au bénéfice d'autres membres de la famille de Mari qui auraient peut être meilleur droit qu'eux sur cette Seigneurie ; déclarant que le soin et la charge de l'entreprise visant à récupérer ledit Etat comme ci-dessus devront revenir à celui de mes dits neveux ou de leurs descendants mâles en ligne masculine qui sera le plus âgé à l'heure de ma mort s'il veut accepter cette charge, sinon ils reviendront à celui qui viendra après lui de telle sorte qu'entre eux sera préféré le plus âge ; et si aucun de mes dits neveux ou de leurs descendants ne voulait se charger de ce soin et de cette entreprise, je veux que le soin et la charge en revienne à celui des autres membres de la famille de Mari désignés par moi dans ce testament qui sera le plus agé de proche en proche suivant le degré de parenté et je veux qu'on donne les susdits huit cents livres pour les frais à celui qui acceptera ce soin et cette charge et s'occupera de cette entreprise ; et de plus, quand on aura obtenu ledit Etat et qu'il sera réellement et effectivement en possession d'un membre de notre famille de Mari, je veux et désire que sur les fruits susdits on prélève deux mille écus d'or en or pour les donner en*récompense à celui qui en aura pris la charge et gagné la cause.

*beveragia pourboire

Mais, étant donné qu'à la suite de la récupération d'un livre en parchemin*avec les tableaux appelé le "livre rouge" obtenu dudit Signor Giacobo di Negrone il a été fait une certaine convention comme il apparait par le document établi en l'an 1577 par les soins de Giovan notaire assermenté*, constatant la réception dudit dans lequel se trouvent de nombreux documents qui peuvent être utiles précisément pour la récupération dudit Etat ; et étant donné qu'il m'a dit que, bien que n'ayant pas d'autres documents sur lesquels s'appuyer, il ait voulu avoir la promesse d'une indemnité pour ledit tiers de l'Etat qu'il possède, il désire pour décharger entièrement l'âme de la dite feue Signora Georgeta sa mère, et s'il vient à mourir sans laisser de descendants mâles, laisser

*carta programma

*assera

ledit tiers à un descendant mâle de notre maison et qu'il m'en a donné sa parole, moyennant quoi on devra pourvoir à donner à ses filles une dot convenable, je prie et désire qu'on agisse aimablement avec lui, prenant seulement soin avec lui de s'assurer que la juridiction dudit tiers soit restituée à notre maison afin que l'Etat reste tout uni dans cette maison comme la raison le veut en lui donnant une honnête récompense pour l'utilité qui en découle.

Malgré l'ingratitude et les démérites de Cesare de Mari, lesquels apparaissent en particulier dans les actes de la Cour Suprême du Vicariat de Naples, ou du commissaire* ou d'un autre magistrat ou tribunal de ce royaume, j'ai continué jusqu'ici par pure charité et par compassion, à l'alimenter en lui affectant six cents livres de Gênes par an pour ses besoins, et pour la même raison, je veux que l'on continue à les lui payer chaque année, sa vie durant, et en outre, je le tiens quitte des deux cent soixante six écus qui lui furent payés par mon ordre et de mes deniers par le Capitaine Christoforo de Mari de façon qu'il ne puisse être poursuivi à leur sujet, ayant eu cette même volonté dès le jour où je les lui fis verser, bien que, pour y mettre un frein, j'aie voulu qu'il en fasse acte de promesse in solidum avec ce Simone de Turin ou du levant qui habitait près de lui ; et étant donné que ledit Cesare est gendre du Signor Giacobo di Negrone, si ledit Signor Giacobo laisse à sa mort le tiers de la Seigneurie du Cap Corse qu'il possède audit Cesare, je me tiendrai satisfait qu'elle lui revienne comme étant de la maison Mari et dans ce cas, je veux qu'on donne chaque année au dit Cesare, sa vie durant, deux cents écus d'or en or en plus des six cents livres mentionnées ci-dessus.

*morgato

Le Signor Giovan Battista Petra docteur (en droit) ayant travaillé jusqu'ici avec beaucoup de zèle à l'instance en récupératinn de la Seigneurie de Capo Corso et n'ayant jamais voulu de rémunération, je lui laisse en une fois, en reconnaissance de son zèle, huit cents livres de Gênes.

J'ai en Espagne trois mille ducats de rente sur lesà vie, sur la vie de Ansaldo, Giovan Geronimo et Giuliano Mari mes neveux, fils du feu Signor Andrea mon frère, et de Francesco et Nicolo de Mari qui sont mes neveux fils du feu Signor Agpstino qui était également mon frère, à égalité c'est à dire six cents pour chacun d'eux ; et comme j'en peux disposer, comme il résulte du privilège, voulant me servir de ce pouvoir et de cette autorité, je déclare et veux que mon héritière perçoive et prenne pour elle ladite rente durant cinq ans après ma mort et que, passé ces cinq ans, elle soit librement donnée

à mes dits neveux c'est à dire à chacun sa part, en excluant cependant la part revenant audit Giovan Geronimo pour laquelle je veux qu'elle soit perçue par Ansaldo et Giuliano ses frères durant les deux années qui suivront immédiatement les cinq années susdites ; donnant pouvoir à mon héritière de réduire et de prolonger ledit délai de deux ans comme il lui plaira, et passé ce délai la susdite part reviendra librement au dit Giovan Geronimo.

Je laisse au Révérend don Paolo Pignatello de San Siro trente écus d'or en or par an sa vie durant et tant qu'il vivra.

Je laisse à Cipriano de Mari en une fois mille livres de Gênes.

*fils de Jacques 1er da Mare

Je laisse à Carlo de Mari*trois cents livres de Gênes par an sa vie durant.

Je laisse à Maria, femme du feu Fabricio Gianino et à Biasio mon valet de chambre qui m'ont servi avec dévouement tous mes vêtements de toute sorte, aussi bien d'été que d'hiver et aussi bien de voyage que de ville ou de campagne, y compris les doublures de toute sorte qui sont en fourrure quelle qu'en soit la valeur, et y compris aussi les chemises et la lingerie qu'elles aient servi ou qu'elles fussent destinées à servir pour mon habillement ; mais je veux qu'ils soient répartis entre les dits Maria et Biasio comme il plaira à la dite Signora Veronica et pas autrement.

Je laisse de plus à Gieronima, fille de la dite Maria, habitant dans ma maison, mille deux cents livres de Gênes en une fois qui devront lui être versées dès qu'elle aura quatorze ans pour qu'elle puisse s'en servir aussi bien pour se marier que pour entrer en religion ; et sil elle pourrait avant d'avoir atteint cet âge de quatorze ans, ou bien ensuite sans enfants, je veux que les dites mille deux cents livres reviennent librement à la dite Maria, et si elles n'ont pas encore été payées qu'on les verse à la dite Maria.

Je désire que la dite Signora Veronica puisse donner de mes biens à tous les autres domestiques, hommes et femmes de ma maison, de trente à cent livres chacun, la somme qu'elle voudra en prenant en considération, pour cette répartition, leur temps de service et toutes autres circonstances.

Je tiens Giovan Battista de Mari, fils de feu Signor Raffaello, quitte de tout ce dont il est débiteur dans mes livres jusqu'à ce jour et, de plus,

je lui laisse quatre mille livres de Gênes à lui verser en une fois dans les deux années après ma mort.

J'institue exécuteurs du présent testament les personnes désignées ci-après, à savoir : ladite Signora Veronica ma femme ; Diana ma fille et héritière ; le Signor Agostino Grimaldo, fils de feu Signor Giovan Battista mon beau frère, et, s'il venait à faire défaut par suite d'absence ou de mort, un autre de ses frères ; le Signor Giovan Giacobo Grimaldo mon neveu, fils de feu Signor Giovan Battista mon beau frère ; le Signor Giovan Battista Mari fils de feu Raffaello ; le Signor Costellino Pinello ; le Signor Giovan Battista de Mari fils de feu Lorenzo ; le Signor Petro Giovanni Spinola fils de feu Giovan Francesco et, en cas d'absence ou de mort, son frère ; le Signor Nicolo.... et à son défaut, en cas d'absence ou de mort, le Signor Gieronimo son fils, le Signor Pablo Battista Interiano ; le Signor Francesco de Mari mon neveu, et en cas d'absence ou de mort, Giuliano son frère ; le Signor Ansaldo de Mari mon neveu et à son défaut, en cas d'absence ou de mort, son frère.

Et pour que le nombre des exécuteurs testamentaires n'entraine pas de difficultés, je veux que quatre d'entre eux, parmi lesquels une des deux femmes, et un de mes neveux Mari, aient entière autorité et que quand un ou plusieurs des susdits viendraient à faire défaut on ne les remplace pas jusqu'à ce qu'ils soient réduits à cinq, à moins que ce soit l'un ou l'autre de mes neveux Mari qui vienne à manquer ; déclarant que je veux qu'il en reste au moins cinq et qu'alors on procède à leur remplacement en en prenant deux parmi les descendants des susdits feus Signor Andrea et Agostino mes frères, un parmi les autres membres de la maison Mari et les deux autres suivant comme il plaira à celui qui procèdera au remplacement, et dans ce cas encore quatre d'entre eux auront autorité.

Je donne et concède aux susdits exécuteurs testamentaires respectivement toute faculté et autorité qui convient et qui est nécessaire pour l'exécution de ce qui est inscrit dans le présent testament et toute autre autorité qui leur reviendra en vertu des lois et des statuts de Gênes et de Naples, respectivement.

L'an mille cinq cent quatre vingt douze, le six Janvier dans la chambre de ma maison à Gênes dans la région de San Luca.

Moi, Stefano de Mari, fils de feu Signor Giovan Battista, je confirme et approuve tout ce que

Moi, Stefano Grimaldo, fils de feu Signor Giacomo, ai assisté comme témoin et j'ai vu ledit Signor Stefano signer au recto et au verso et j'ai vu mettre le cachet et j'ai entendu le même Signor Stefano affirmer que ceci est son testament et sa dernière volonté, et j'ai été prié par lui de servir de témoin et de signer moi aussi et je l'ai vu et reconnu sain d'esprit et parlant sainement, et ainsi je l'atteste par mon serment, la main sur les Saints Evangiles, en foi de quoi, j'ai signé en compagnie des six autres témoins désignés désignés ci-après et j'ai apposé mon cachet ce jour Six Janvier 1592.

Moi, Agostino Grimaldo, fils de feu Signor Jacomo, ai assisté comme témoin et j'ai vu ledit Signor Stefano signer au recto et au verso et j'ai vu mettre le cachet, et j'ai entendu le même Signor Stefano affirmer que tout ceci est son testament et sa dernière volonté, et j'ai été prié par lui de servir de témoin et de signer moi aussi, et je l'ai vu et reconnu sain d'esprit et parlant sainement, et ainsi je l'atteste par mon serment, la main sur les Saints Evangiles, en foi de quoi j'ai signé en compagnie du susdit et des cinq témoins ci-après et j'ai apposé mon cachet ce jour Six Janvier 1592.

Moi, Innocenzo Carrocio, notaire, fils de feu Giovan Battiste, ai assisté comme témoin et j'ai vu ledit Signor Stefano signer au recto et au verso, et j'ai vu apposer son cachet, et j'ai entendu le même Signor Stefano affirmer que ceci est son testament et sa dernière volonté, et j'ai été prié par lui de servir de témoin et de signer et j'ai vu et reconnu qu'il est sain d'esprit et parle sainement et ainsi je l'atteste sous serment, la main sur les Saintes Evangiles, en foi de quoi j'ai signé en compagnie des deux témoins susdits et des quatre témoins ci-après et j'ai apposé mon cachet ce jour Six Janvier 1592.

Moi, Andréa Moncani, fils de feu Pasqualino j'ai assisté comme témoin et j'ai vu ledit Signor Stefano signer au recto et au verso et j'ai vu apposer son cachet, et j'ai entendu le même Signor Stefano affirmer que ceci est son testament et sa dernière volonté, et j'ai été prié par lui de servir de témoin et de signer moi aussi, et j'ai vu et reconnu qu'il est sain d'esprit et parle sainement, et ainsi je l'atteste sous serment, la main sur les Saints Evangiles, en foi de quoi j'ai signé en compagnie des trois témoins susdits et des trois autres témoins ci-après et j'ai apposé mon cachet ce jour Six Janvier 1592.

Moi, Augustino Rosso, fils de feu..... Ambrosio, ai assisté comme témoin et j'ai vu ledit Signor Stefano signer de sa propre main au recto et au verso, et j'ai vu apposer son cachet, et je l'ai vu et reconnu sain d'esprit et parlant sainement, et je l'ai entendu affirmer que ceci est son testament et sa dernière volonté, et j'ai été prié par lui de servir de témoin et de signer, en foi de quoi j'ai signé en compagnie des quatre témoins susdits et des deux autres témoins ci-après, et j'ai apposé mon cachet ce jour Six Janvier 1592.

Moi, Vincenzo Ferrari, fils de feu Francisco, ai assisté comme témoin et j'ai vu ledit Signor Stefano signer de sa propre main au recto et au verso et j'ai vu apposer son cachet, et je l'ai vu et reconnu sain d'esprit et parlant sainement, et je l'ai entendu affirmer que ceci est son testament et sa dernière volonté et j'ai été prié par lui-même de servir de témoin et de signer en compagnie des cinq témoins susdits et de l'autre témoin ci-après, et ainsi je l'atteste par mon serment, la main sur les Saints Evangiles, en foi de quoi j'ai signé et apposé mon propre cachet ce jour Six Janvier 1592.

Moi, Giovan Ambrosio Rosso, fils de Maitre Aggstino , ai assisté comme témoin et j'ai vu ledit Signor Stefano signer au recto et au verso de sa propre main et j'ai vu apposer son cachet, et je l'ai vu et reconnu sain d'esprit et parlant sainement, et j'ai été prié par lui-même de servir de témoin et de signer, et je l'ai entendu affirmer que ceci est son testament et sa dernière volonté, et ainsi je l'atteste par mon serment la main sur les Saints Evangiles, en foi de quoi j'ai signé en compagnie des six témoins susdits et j'ai apposé mon cachet ce jour Six Janvier 1592.

Comprobatum fuit presens testamentum a Serenissimo Senatu,ac suppletum defectibus respectu errorum sui solemnitatum ommissarum tantum,et interposita in eo autoritas eiusdem Serenissimi Senatus,ut fusius in decreto extenso,recepto per me Cancellarium et secretarium presenti die septima Januarii 1592.

Moi,Andreas Costa
Cancellarius et secretarius

infilato nella filza

Extrait en entier comme ci-dessus de l'original *incorporé dans la liasse des actes et contrats reçus par feu le Notaire d'alors, Antonio Giustiniano Roccatagliata, de l'an 1583 à 1607, qui sont conservés dans ces archives notariales gouvernementales, délivré à la requête de Messieurs Pierre de Mari de Luri et Noël Sant Andréa de Bastia dans l'ile de Corse, avec l'autorisation en date de ce jour de Monsieur le Directeur-Chef des Archives Gouvernementales de cette ville à ce délégué par Monsieur le Directeur Général des Archives du Royaume déclarant nuls les mots rayés à la page 10, lignes 18 et 19 disant : par lima masculina legittima e naturale, et l'original du présent testament se trouvant lacéré et par suite inintelligible dans les intervalles que l'on trouve dans cette copie remplies par des points, ayant omis enfin les actes de présentation et d'ouverture du Testament, l'examen des témoins et autres à la demande des requérants.

Gênes, le 26 Mai 1863.

Archives Gouvernementales
de Gênes.
